

Conditions générales d'approvisionnement de Repligen Corporation

1. Intégralité de l'Accord et Acceptation.

- 1.1. **Les présentes Conditions générales d'approvisionnement (« Conditions ») constitueront la déclaration finale, complète et exclusive des conditions régissant l'achat et la vente des produits et services (collectivement, les « Produits ») du vendeur, y compris ses filiales et sociétés affiliées, (collectivement, le « Vendeur ») à Repligen Corporation, y compris ses filiales et sociétés affiliées (l'« Acheteur »).**
- 1.2. Le consentement de l'Acheteur à acheter des Produits dépend expressément de l'acceptation des présentes Conditions par le Vendeur. Si cela s'applique à un Produit, la licence de logiciel de l'utilisateur final du Vendeur, disponible avec le Produit ou en ligne, est intégrée aux présentes Conditions.
- 1.3. L'un quelconque des éléments suivants constitue l'acceptation sans réserve des présentes Conditions par le Vendeur : (1) la reconnaissance écrite des présentes Conditions ; (2) l'acceptation expresse ou implicite d'un bon de commande pour tout Produit ; (3) l'expédition des Produits ou l'exécution des services d'installation, de maintenance, de formation ou de réparation (« Services ») ; ou (4) tout autre acte ou expression, par écrit, de l'acceptation par le Vendeur.
- 1.4. **LES PRÉSENTES CONDITIONS REMPLACERONT TOUTE CONDITION CONTRADICTOIRE FIGURANT SUR LE SITE WEB DU VENDEUR, LA PROPOSITION, LE DEVIS OU TOUT DOCUMENT SOUMIS PAR LE VENDEUR, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE RECONNAISSANCE SIGNÉE OU NON PAR L'ACHETEUR.** Le fait que l'Acheteur ne s'oppose pas à une disposition contenue dans une proposition, un devis, un accusé de réception ou tout autre document du Vendeur ne sera pas interprété comme une renonciation aux présentes Conditions ni une acceptation desdites dispositions. En cas de conflit, les présentes Conditions sont prioritaires et prévaudront, à moins que les parties n'en conviennent autrement par amendement écrit dûment signé par les deux parties.

2. Définitions.

- 2.1. « Société affiliée » d'une partie désigne toute société ou partenariat ou toute autre entité qui Contrôle directement ou indirectement, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec ladite partie, où « Contrôle » (et ses corrélatifs) désigne le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la direction générale ou les associés de cette entité que ce soit par la propriété de titres assortis du droit de vote, par contrat ou autrement.
- 2.2. « Certificat d'analyse » (« COA » pour Certificate of Analysis) désigne un document associé à un Lot de produits qui fournit *entre autres* les Spécifications et les résultats des tests pour démontrer la conformité de ce Lot de produits avec les Spécifications.
- 2.3. « Personnalisé fabriqué sur commande » (« CMTO » pour Custom-Made-to-Order) signifie que certains Produits seront considérés comme un « Travail réalisé à la commande » pour l'usage unique et exclusif de l'Acheteur, au gré de l'Acheteur et à toute fin. Ces Produits CMTO sont adaptés aux besoins spécifiques de l'Acheteur, qu'ils soient ou non conformes aux spécifications de l'Acheteur.
- 2.4. « Lot » signifie un lot de production de Produit qui a des Spécifications identiques et qui est fabriqué sous un seul enregistrement de lot et identifié par numéro de lot.
- 2.5. « Spécifications » désigne les spécifications convenues et les critères d'acceptation des Produits.

3. Prix, taxes et paiement.

- 3.1. Les prix indiqués sur un devis écrit du Vendeur à l'Acheteur pour les Produits seront honorés pendant trente (30) jours.
- 3.2. Tous impôts, droits, frais de douane, frais bancaire, TVA ou autre frais imposés sur cette transaction par toute autorité gouvernementale fédérale, étatique ou locale seront acquittés par l'Acheteur en plus du prix indiqué sur le devis ou facturé. Si le Vendeur est tenu de payer à l'avance l'un quelconque de ces impôts, droits, droits de douane ou autres frais, l'Acheteur remboursera le Vendeur. L'Acheteur est seul responsable de la soumission d'un certificat de vente ou d'exemption fiscale pour demander une exemption. Une fois qu'un certificat de vente ou d'exemption fiscale a été soumis, le Vendeur conservera une copie du certificat enregistré pour s'y reporter ultérieurement.
- 3.3. Les conditions de paiement sont nettes quarante-cinq (45) jours après la date de réception dans la devise indiquée sur le bon de commande de l'Acheteur. Le Vendeur émettra les factures à la date d'expédition ou après celle-ci.

4. Commandes, livraison et expédition.

- 4.1. L'Acheteur peut commander le Produit en émettant des bons de commande. Le Vendeur confirmera tous les bons de commande pour le Produit émis par l'Acheteur dans les sept (7) jours suivant leur réception, étant entendu que la confirmation ne saurait être refusée si un bon de commande est fourni au moins trente (30) jours avant la date de livraison prévue et, dans tous les cas, elle ne sera pas refusée sans motif valable. Toute Société affiliée de l'Acheteur peut passer des bons de commande pour le Produit directement auprès du Vendeur. Le Produit sera livré à l'établissement désigné sur le bon de commande concerné à la date de livraison indiquée sur celui-ci.
- 4.2. Le Vendeur expédiera les Produits ou fournira les Services conformément à la date de livraison demandée indiquée sur le bon de commande de l'Acheteur. Le Vendeur informera l'Acheteur de tout retard prévu dans l'expédition du Produit ou l'exécution des Services et fournira à l'Acheteur une date de livraison ou de service estimée (le cas échéant). Si la date de livraison ou de service révisée tombe plus de sept (7) jours après la date de livraison ou de service indiquée sur le bon de commande en question, les parties se réuniront de bonne foi pour discuter de l'atténuation des retards et des solutions alternatives. En outre, si l'Acheteur ne livre pas la quantité totale de Produit commandée par l'Acheteur, ou n'exécute pas les Services demandés par l'Acheteur, sur tout bon de commande confirmé à la date indiquée sur le bon de commande en question, alors, au gré de l'Acheteur : (i) l'Acheteur peut annuler le bon de commande et (a) le Vendeur remboursera tout paiement anticipé dans les dix (10) jours, et (b) en plus, ou (ii) le Vendeur devra procéder à ses frais à une livraison par fret aérien à une date de livraison révisée convenue mutuellement.
- 4.3. Le Vendeur conditionnera le Produit pour l'expédition conformément aux instructions de l'Acheteur figurant sur le bon de commande correspondant. Tous les Produits seront expédiés à l'Acheteur dans les douze (12) mois suivant leur date

Conditions générales d'approvisionnement de Repligen Corporation

de sortie. À titre de clarification, tous les Produits doivent être expédiés à l'Acheteur dans les douze (12) mois suivant leur date de sortie initiale ou retestés avec délivrance d'un nouveau COA. En cas de délivrance d'un nouveau COA, tous les Produits seront expédiés à l'Acheteur dans les douze (12) mois suivant la date du nouveau COA. Toutes les expéditions de produits doivent être effectuées FCA Franco transporteur (INCOTERMS 2020) de l'usine de fabrication du Vendeur à la destination indiquée par l'Acheteur sur le bon de commande correspondant, l'Acheteur devant préciser le transporteur et les montants de l'assurance. Le Vendeur organisera l'enlèvement à temps par ledit transporteur et remplira toute la documentation requise pour l'exportation vers la destination indiquée. La propriété, le droit de possession, le titre et tous les risques de perte seront transférés à l'Acheteur lors de la livraison au transporteur à la destination indiquée par l'Acheteur sur le bon de commande. Le Vendeur peut facturer à l'Acheteur le remboursement des frais de transport et d'assurance. Chaque conteneur ou carton d'expédition indiquera la quantité, le contenu et toute autre information requise par le bon de commande correspondant et la loi en vigueur.

4.4. Sauf accord contraire préalable de l'Acheteur, le Vendeur ne peut pas effectuer d'expéditions partielles du Produit à l'Acheteur.

5. Produits personnalisés fabriqués sur commande.

5.1. L'Acheteur peut annuler ou modifier les bons de commande acceptés pour les Produits CMTO. Cependant, l'Acheteur sera tenu de payer tous les coûts directs encourus par le Vendeur à cette date pour exécuter la ou lesdites commandes.

5.2. L'Acheteur peut définir certains Produits comme CMTO. L'Acheteur doit fournir au Vendeur un bon de commande contenant les spécifications de produit mutuellement convenues et le calendrier de livraison avant le début de la fabrication d'un Produit CMTO. Le Vendeur et l'Acheteur doivent convenir de toutes les techniques de production et de test avant le début de la fabrication d'un produit CMTO.

5.3. Par les présentes, le Vendeur cède irrévocablement tous les droits de propriété sur les Produits CMTO à l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, la création et le développement d'idées, d'illustrations, de conceptions, de schémas, de plans, de documents, de concepts, d'inventions, de dispositifs, d'échantillons, de prototypes et de conceptions d'améliorations. Si une partie des Produits CMTO ne peut pas être cédée en vertu de la loi sur les brevets, de la loi sur les droits d'auteur, ou autrement, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence exclusive, cessible, irrévocable, perpétuelle, mondiale, pouvant faire l'objet d'une sous-licence (par un ou plusieurs niveaux), libre de redevances, illimitée pour utiliser, copier, reproduire, distribuer, modifier, adapter, traduire, améliorer, créer des œuvres dérivées des Produits CMTO et les travailler de quelque manière que ce soit. Le Vendeur s'abstiendra : (a) de travailler, d'afficher, de copier, de reproduire, de distribuer, de transférer, de modifier, d'adapter, de traduire, d'améliorer ou de créer des œuvres dérivées des Produits CMTO ou d'utiliser autrement les Produits CMTO, ou (b) d'incorporer tous Produits CMTO, ou une partie des Produits CMTO, dans tout produit(e) ou invention sans l'autorisation préalable expresse et écrite de l'Acheteur.

6. Inspection.

6.1. L'Acheteur inspectera les Produits dès réception et informera le Service Client du Vendeur de tout écart entre les Produits reçus et le bon de commande de l'Acheteur dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur réception.

7. Garantie du Vendeur.

7.1. **Le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'au moment de la livraison : (1) Les Produits satisferont aux spécifications publiées et applicables lorsqu'ils sont utilisés conformément aux instructions applicables ou, dans le cas des Produits CMTO, seront conformes aux spécifications des produits mutuellement convenues, en tout état de cause pendant une période de douze (12) mois à compter de l'expédition des Produits, sauf indication contraire par écrit, et (2) les Services seront exécutés avec le soin habituel requis dans les normes publiées pour le secteur concerné (« Garantie »).**

7.2. La Garantie et les Spécifications applicables pour les Produits ne peuvent être modifiées que moyennant un accord écrit exprès et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.

7.3. En cas de violation de la Garantie pour un Produit, le Vendeur devra, à l'entière discrétion de l'Acheteur : (i) réparer le Produit, (ii) remplacer le Produit, ou (iii) rembourser à l'Acheteur le montant payé pour le Produit.

7.4. En cas de violation de la Garantie pour les Services, le Vendeur devra, à l'entière discrétion de l'Acheteur : (i) exécuter à nouveau les Services, ou (ii) rembourser à l'Acheteur le montant payé pour les Services.

8. Propriété intellectuelle.

8.1. **Si l'utilisation prévue, telle que définie dans la documentation applicable au Produit, d'un Produit vendu par le Vendeur à l'Acheteur, fait l'objet d'une action en justice de la part d'un tiers alléguant que cette utilisation viole un brevet en cours de validité dans le pays de fabrication ou de vente ou constitue l'appropriation illicite d'un secret commercial (« Réclamation pour contrefaçon »), l'Acheteur doit en informer rapidement le Vendeur par écrit, lui accorder le droit exclusif de se défendre et, à la demande et aux frais du Vendeur, coopérer raisonnablement avec lui.**

8.2. Si l'Acheteur informe le Vendeur d'une Réclamation pour contrefaçon, ou si, de l'avis du Vendeur, l'utilisation prévue du Produit du Vendeur peut faire l'objet d'une Réclamation pour contrefaçon, le Vendeur peut prendre toute mesure ou ne rien faire, selon ce qu'il juge opportun, y compris, sans limitation : (1) obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à pratiquer l'utilisation prévue du Produit ; (2) remplacer ou modifier tout Produit afin que l'utilisation prévue ne soit plus contrefaisante ; ou (3) exiger de l'Acheteur qu'il retourne tout Produit faisant l'objet de la Réclamation pour contrefaçon et, sur retour, rembourser à l'Acheteur le prix effectivement payé par l'Acheteur pour le Produit retourné.

8.3. Le Vendeur n'aura aucune obligation en vertu de la présente Section 8 pour toute Réclamation pour contrefaçon basée sur, découlant de ou causée par : (a) l'utilisation de tout Produit en combinaison avec tout système, des supports ou

Conditions générales d'approvisionnement de Repligen Corporation

matériels non fournis par le Vendeur ou non destinés à être utilisés avec les Produits applicables, ou toute modification apportée à un Produit par l'Acheteur ou un tiers, ou effectués par le Vendeur à la demande ou sur instruction de l'Acheteur, si ladite Réclamation pour contrefaçon n'aurait pas eu lieu sans cette combinaison ou modification ; (b) toute utilisation d'un Produit autre que pour l'utilisation expresse pour laquelle le Produit est vendu par le Vendeur, comme indiqué dans les présentes Conditions ou la documentation applicable du Produit ; ou (c) l'utilisation continue par l'Acheteur de tout Produit après réception par l'Acheteur d'un avis de Réclamation pour contrefaçon.

8.4. CE QUI PRÉCÈDE INDIQUE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR, ET LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR, POUR TOUTE CONTREFAÇON OU PRÉTENDUE CONTREFAÇON DE TOUT BREVET OU AUTRE DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, OU APPROPRIATION ILLICITE RÉELLE OU PRÉTENDUE DE TOUT SECRET COMMERCIAL, PAR TOUS LES PRODUITS OU TOUTE PARTIE DE CEUX-CI OU LEUR UTILISATION.

8.5. L'Acheteur accepte d'assumer toute responsabilité ou perte encourue par le Vendeur à la suite de la fabrication par le Vendeur d'un Produit CMTO sur la base des spécifications de produit de l'Acheteur, de la modification ou de l'utilisation par l'Acheteur de tout Produit autre que celles indiquées dans la documentation applicable du Produit et/ou pour toute utilisation nécessitant l'autorisation d'un tiers.

9. Limitation de responsabilité.

9.1. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, UNE PARTIE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE, EN VERTU DE TOUTE THÉORIE JURIDIQUE (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, EN MATIÈRE DE CONTRAT, DE NÉGLIGENCE, DE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE STRICTE OU DE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT), DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU EXEMPLAIRES (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES PERTES DE BÉNÉFICES, LES PERTES D'ACTIVITÉ, LES PERTES DE CLIENTÈLE, LES COÛTS DE REMPLACEMENT OU LES PERTES D'UTILISATION) SUBIS PAR L'AUTRE PARTIE EN VERTU DES PRÉSENTES CONDITIONS OU DE L'UTILISATION DES PRODUITS OU DE L'EXÉCUTION DES SERVICES PAR LE VENDEUR, MÊME SI CETTE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE OU AURAIT DÛ AVOIR CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT SUPÉRIEUR À UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 USD).**

10. Produits retournés.

10.1. Les Produits peuvent être retournés à l'entière discrétion de l'Acheteur.

11. Notification de changement/Sécurité de l'approvisionnement.

Dans le cas où le Vendeur est un fournisseur de matières premières pour un produit fini fabriqué par l'Acheteur :

11.1. Le Vendeur ne procédera à aucun Changement substantiel dans ou sur un Produit acheté par l'Acheteur sans donner à l'Acheteur un préavis écrit de six (6) mois au moins avant le changement (ou, si le changement est requis par un organisme de réglementation ou est nécessaire en réponse à un problème de santé ou de sécurité, dans la mesure où ledit préavis est faisable, mais en tout état de cause au moins vingt (20) jours à l'avance). « Changement substantiel » signifie :

- a) Changement de vendeur(s) tiers, de spécification ou de pays d'origine des composants ou des matières premières du ou des vendeur(s) tiers ;
- b) Changement d'équipement, de processus de production ou d'emplacement ;
- c) Changement des méthodes de contrôle qualité ou des spécifications du produit fini ;
- d) Changement des conditions de stockage et d'expédition ;
- e) Changement de l'étiquetage ou de l'emballage ;
- f) Changement de la durée de conservation ;
- g) Changement de la fiche technique du matériel, le cas échéant, du contenu de l'étiquette du produit ou du protocole du kit ;
- h) Changement de l'ajustement, de la forme ou de la fonction du Produit ;
- i) Changement de conception, de formulation, de matières premières ou de composants ;
- j) Changement de pays de fabrication ;
- k) Changement qui affecterait ou pourrait affecter l'utilisation ou la compatibilité du Produit avec d'autres matériaux ou substances ;
- l) Changement des numéros de pièce ; et/ou
- m) Changement de la documentation du produit (y compris tout certificat d'analyse).

11.2. L'avis de Changement substantiel du Vendeur décrira les changements à apporter de manière raisonnablement détaillée, et sera remis à customerserviceus@repligen.com, avec en copie le contact de la chaîne d'approvisionnement de l'Acheteur et le contact qualité de l'Acheteur, ou un ou plusieurs contacts de remplacement désignés par l'Acheteur par écrit. Si l'Acheteur le demande, le Vendeur, à ses frais, livrera à l'Acheteur dès que possible avant que le Changement substantiel ne soit mis en œuvre commercialement, des échantillons du Produit avec les Changements substantiels proposés mis en œuvre pour évaluation par l'Acheteur. L'échantillon de Produit doit être entièrement représentatif du Produit pour lequel la modification a été mise en œuvre.

11.3. Avant de mettre en œuvre tout Changement substantiel dans tout Produit acheté par l'Acheteur, le Vendeur doit offrir et accorde par les présentes à l'Acheteur le droit d'effectuer un approvisionnement spécial à vie dudit Produit jusqu'à 100 % des approvisionnements réels dudit Produit sur les quatre (4) trimestres précédents sans les Changements substantiels mis en œuvre en fabriquant et en livrant à l'Acheteur la quantité de ce Produit sans les Changements

Conditions générales d'approvisionnement de Repligen Corporation

substantiels mis en œuvre que l'Acheteur commande dans un bon de commande fourni au Vendeur au plus tard soixante (60) jours après que le Vendeur a remis à l'Acheteur un avis écrit de la modification.

12. Rupture d'approvisionnement.

Dans le cas où le Vendeur est un fournisseur de matières premières pour un produit fini fabriqué par l'Acheteur :

12.1. Si le Vendeur n'est pas en mesure de fournir le Produit selon les quantités indiquées dans le bon de commande, le Vendeur devra immédiatement en informer l'Acheteur par écrit et fournir une date de livraison anticipée. Le Vendeur déploiera des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour atténuer toute rupture d'approvisionnement susceptible d'affecter la fourniture du Produit par le Vendeur et fournira à l'Acheteur un avis écrit immédiat de toute rupture d'approvisionnement future anticipée (cet avis inclura la date de résolution prévue de toute rupture d'approvisionnement si et lorsqu'elle est connue). Si le Vendeur connaît une rupture d'approvisionnement du Produit d'une durée supérieure à trente (30) jours pour une raison quelconque, l'Acheteur recevra, en plus de tout autre recours qui lui est accordé dans les présentes Conditions, en droit ou en équité, une partie au pro rata du Produit, devant être répartie par le Vendeur entre l'Acheteur et les autres clients du Vendeur en fonction du ratio d'utilisation du Produit requis pour les Achats par l'Acheteur de tous les Produits et de l'utilisation par les autres clients du Produit requise pour les approvisionnements de leur Produit au cours de l'année civile précédente par rapport à la quantité totale de Produit disponible.

13. Arrêt du Produit.

Dans le cas où le Vendeur est un fournisseur de matières premières pour un produit fini fabriqué par l'Acheteur :

13.1. Le Vendeur ne cessera pas de fournir un Produit acheté par l'Acheteur sans lui donner un préavis écrit aussi long que possible, d'au moins un (1) an.

13.2. Avant de mettre en œuvre l'arrêt d'un Produit acheté par l'Acheteur, le Vendeur offrira et accorde par les présentes à l'Acheteur le droit d'effectuer un approvisionnement spécial à vie dudit Produit jusqu'à 100 % des approvisionnements réels dudit Produit sur les quatre (4) trimestres précédents en fabriquant et en livrant à l'Acheteur la quantité de ce Produit que l'Acheteur commande dans un bon de commande fourni au Vendeur au plus tard soixante (60) jours après que le Vendeur a remis à l'Acheteur par écrit de l'avis de l'arrêt.

14. Installation ou assistance technique.

14.1. Lorsque l'Acheteur achète un Produit, l'Acheteur peut demander au Vendeur de fournir des services d'installation, de formation, de maintenance, de réparation ou autres.

15. Conformité aux lois et réglementations.

15.1. Le Vendeur atteste que, à sa connaissance, les Produits sont produits d'une façon conforme à tous égards aux lois et réglementations fédérales, étatiques et locales en vigueur, notamment en respect des exigences en vigueur du Fair Labor Standards Act (Loi sur les normes du travail équitable) de 1938, telle qu'amendée.

15.2. Le Vendeur comprend et reconnaît que les sociétés américaines sont soumises aux dispositions du Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) de 1977 des États-Unis, des Statutes at Large 91 (registre officiel des lois du Congrès), Sections 1495 et seq. et aux lois des pays étrangers dans lesquels les parties mènent leurs activités, y compris le UK Bribery Act (loi britannique sur la corruption) et les lois anti-corruption similaires d'autres nations (chacune et collectivement, les « Lois anti-corruption »), qui interdisent les versements relevant de la corruption.

15.3. En vertu des Lois anti-corruption, il est illégal de payer ou de proposer le paiement de toute chose de valeur à des fonctionnaires étrangers, des employés, des partis politiques ou des candidats, ou à des personnes ou entités qui proposeraient ou donneront de tels paiements à l'une quelconque des personnes susmentionnées afin d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir un avantage commercial indu. Le Vendeur comprend et reconnaît en outre que les Lois anti-corruption s'appliquent à tous les bureaux, segments opérationnels, divisions, filiales et sociétés affiliées du Vendeur dans le monde entier, et s'appliquent également aux tiers qui représentent le Vendeur, y compris, sans s'y limiter, les consultants, agents de vente, partenaires de coentreprise, représentants, distributeurs, sous-traitants et autres partenaires commerciaux.

15.4. Le Vendeur comprend et reconnaît en outre qu'il a l'obligation de respecter les Lois anti-corruption et qu'il connaît les dispositions des Lois anti-corruption. Le Vendeur s'engage par la présente à ne pas prendre ou autoriser d'action qui constituerait une violation des dispositions des Lois anti-corruption ou qui amènerait l'Acheteur à violer ces dispositions, y compris, mais sans s'y limiter, à ce que le Vendeur, ses sociétés affiliées et leurs employés et agents respectifs s'abstiendront, directement ou indirectement, de faire une offre, un paiement, promettre de payer ou autoriser un paiement, ou offrir un cadeau, promettre de donner ou autoriser la remise de toute chose de valeur dans le but d'influencer un acte ou une décision d'un fonctionnaire de tout gouvernement (y compris une décision de ne pas agir) ou d'inciter un tel fonctionnaire à user de son influence pour orienter un tel acte ou une telle décision gouvernementale afin d'aider le Vendeur à obtenir, conserver ou orienter toute affaire liée aux Produits du Vendeur. Le Vendeur procédera aux contrôles anti-blanchiment d'argent et autres contrôles appropriés pour empêcher les transactions illégales en lien avec les Produits du Vendeur et, en tout état de cause, équivalents au moins à ce qui est prévu par la loi et la réglementation en vigueur. Le Vendeur s'abstiendra d'effectuer des ventes de Produits à des personnes ou entités qui ne satisfont pas à ces contrôles.

15.5. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois, restrictions et réglementations sur les exportations du Département du commerce des États-Unis ou d'autres agences des États-Unis ou d'autorités souveraines et de ne pas exporter, ou autoriser l'exportation ou la réexportation vers n'importe quel pays, ou la délivrance au ressortissant d'un pays faisant l'objet de restrictions, de toutes données techniques ou de tout produit direct de celles-ci en violation desdites restrictions, lois ou réglementations, ou jusqu'à ce que toutes les licences et autorisations requises soient

Conditions générales d'approvisionnement de Repligen Corporation

obtenues eu égard aux pays indiqués dans les réglementations de l'administration des exportations des États-Unis (ou tout supplément ou règlement qui leur succèdent). Dans le cas où les Produits du Vendeur sont contrôlés à l'exportation, le Vendeur obtiendra les licences d'exportation requises aux États-Unis pour exporter lesdits Produits.

- 15.6. Le Vendeur est un employeur qui défend l'égalité des chances. Il ne se livre à aucune discrimination à aucune étape du processus de recrutement à l'encontre d'une personne en raison de l'origine ethnique, de la couleur, des croyances, de la religion, de l'origine nationale, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du statut d'ancien combattant ou de handicapé.
- 15.7. Le Vendeur atteste que, dans la mesure applicable, il respecte toutes les lois, règles et réglementations relatives à la protection de la vie privée et des informations personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD), la California Consumer Privacy Act (CCPA, Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs), la Loi sur la protection de la vie privée du Nevada et la Loi sur la cybersécurité de la RPC.
- 15.8. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si l'Acheteur prend connaissance de ce qu'il détermine de bonne foi comme étant une violation de la présente Section 15, l'Acheteur est autorisé à résilier le présent Accord, et tout autre accord entre les parties, avec effet immédiat et sans responsabilité envers l'Acheteur.

16. Résolution des litiges.

- 16.1. Tous les litiges découlant de, résultant de ou liés aux présentes Conditions ou à la vente ou à l'exécution des Produits seront d'abord transmis à la direction générale en vue de leur résolution. Si la direction générale ne résout pas le litige dans les soixante (60) jours suivant l'avis écrit d'un litige par l'une ou l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut initier la médiation.
- 16.2. Chaque partie s'engage à assister à au moins une session de médiation et à participer de bonne foi au processus de médiation pendant une période de soixante (60) jours. Cependant, chaque partie se réserve le droit d'engager des procédures judiciaires à tout moment pour demander une injonction ou autre réparation temporaire.
- 16.3. Si une partie initie la médiation, les parties prendront part à une médiation non contraignante devant un médiateur unique (« Médiateur ») choisi auprès de Judicial Arbitration and Mediation Services, Inc., ou son successeur (« JAMS »), ladite médiation devant avoir lieu dans un lieu neutre déterminé par le Médiateur. Un représentant de chaque partie habilité à résoudre le litige participera à la médiation. Les parties se répartiront les coûts du Médiateur et de la médiation de manière égale. Néanmoins, chaque partie paiera ses propres honoraires et frais d'avocat.
- 16.4. Si les représentants des parties n'ont pas été en mesure de résoudre le litige dans ce délai de soixante jours : (1) pour les utilisateurs finaux situés aux États-Unis, les parties consentent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux d'État et fédéraux de Boston, Massachusetts concernant tout litige découlant de, concernant ou résultant du présent Accord, et (2) pour les utilisateurs finaux situés en dehors des États-Unis, tout litige sera résolu par un arbitrage définitif et contraignant en vertu des Règles d'arbitrage commercial alors en vigueur de la Chambre de commerce internationale. Le lieu de l'arbitrage sera Londres, Angleterre, et la langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. Toute sentence rendue dans un tel arbitrage peut être appliquée par l'une ou l'autre des parties devant tout tribunal compétent et, par les présentes, chaque partie consent et se soumet irrévocablement à cette compétence à ces fins. La décision des arbitres sera définitive et sans appel, sauf dans les cas prévus dans les procédures d'appel prévues par les Règles d'arbitrage commercial ou la loi en vigueur. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord, l'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment à un tribunal compétent une injonction préliminaire ou autre mesure en équité.

17. Droit applicable.

- 17.1. Les présentes Conditions seront régies et interprétées conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts, mais sans donner effet à ses dispositions relatives aux conflits de lois.
- 17.2. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas.

18. Dispositions générales.

- 18.1. Les commandes ne sont pas cessibles ni transférables, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable exprès de l'Acheteur.
- 18.2. Rien dans le présent document n'entend créer des droits en faveur de tiers à l'encontre de l'Acheteur.
- 18.3. Les présentes Conditions peuvent être modifiées et toute violation peut faire l'objet d'une renonciation, mais uniquement par un écrit signé par la partie à l'encontre de laquelle leur application est demandée. La renonciation par l'une ou l'autre des parties à l'une des dispositions des présentes Conditions ne constituera pas une renonciation à ladite disposition à tout autre moment.
- 18.4. Si une disposition des présentes Conditions est jugée illégale, nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée révisée dans toute la mesure autorisée par la loi, et les autres dispositions des présentes Conditions demeureront pleinement en vigueur et de plein effet.
- 18.5. Dans les présentes Conditions, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa. Les titres sont fournis uniquement à des fins de commodité.
- 18.6. Les erreurs d'écriture ou d'informatique figurant sur toute facture du Vendeur pourront être corrigées par ce dernier.